

# LE CONSEIL MUNICIPAL

## PROCES VERBAL DE LA REUNION Du 20 FEVRIER 2026

\*\*\* \*\* \* \* \* \* \* \*\* \* \* \* \* \* \*\* \* \* \* \* \* \*\* \* \* \* \* \*

Date de convocation : 12 février 2026

**Nombre de membres en exercice : 14**

**Présents : 11**

**Votants : 13**

*L'an deux mil vingt six, le vingt février, 18 heures 00, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie, sous la présidence de M Eric ROUSSELET, maire.*

**Présents :**

**Messieurs :** E ROUSSELET, JJ CADINOT, F SENAY, B LEBORGNE, K DULONG, T BONNEVILLE, F BURAY,

**Mesdames :** V PAILLIE, I RICHARD, A FREMINE, C GOBBE,

**Absents excusés :** JM COURTECUISSÉ, MA LECLERC, S GEORGES

*M Jean-Michel COURTECUISSÉ a donné une procuration de vote à M Florent SENAY*

*Mme Marie-Agnès LECLERC a donné une procuration de vote à M Bruno LEBORGNE*

M Fabrice BURAY est élu secrétaire

\*\*\*\*\*

## ORDRE DU JOUR

### **01/2026 : RENOUELEMENT DE LA CONVENTION GEPU**

Pour faire suite aux premières délibérations intervenues sur ce sujet, et afin de permettre la liquidation des sommes dues, il y a lieu de reconduire par délibérations concordantes le mécanisme de mutualisation des opérations d'entretien GEPU déjà adopté entre l'Agglomération et ses communes sur 2023 et 2024, en reconduisant le dispositif pour 2025 et 2026.

#### **Rappel du cadre de mutualisation mis en place**

Dans le cadre des dispositions des lois du 7 août 2015 et 3 août 2018 (loi "NOTRe" et loi relative à la mise en œuvre du transfert des compétences Eau et Assainissement), le transfert de la compétence Gestion des Eaux Pluviales Urbaines (dite "GEPU") vers les intercommunalités a été programmé.

A ce titre, la Communauté d'Agglomération Fécamp Caux Littoral est devenue compétente sur le sujet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, en lieu et place de ses communes membres.

Pour rappel, la compétence Gestion des Eaux Pluviales Urbaines est définie par l'article L2226-1 du CGCT, elle correspond selon cette définition à "*la collecte, au transport, au stockage et au traitement des eaux pluviales des aires urbaines, soit dans les zones urbanisées ou à urbaniser du fait de leur classement par un plan local d'urbanisme ou par un document d'urbanisme en tenant lieu*".

Comme pour tout transfert de compétences entre communes et intercommunalité, et pour permettre à la nouvelle collectivité compétente de disposer des moyens nécessaires à son exercice, il y a lieu d'opérer depuis la collectivité anciennement compétente, un transfert de ressources correspondant aux coûts historiques d'exercice de la compétence transférée, tant en fonctionnement qu'en investissement. Ce transfert se fait par le biais du mécanisme des "attributions de compensation" (versées ou reversées entre communes et intercommunalités selon le niveau des transferts successifs réalisés depuis la mise en œuvre du mécanisme de taxe professionnelle unique) et au travers des travaux de la Commission Locales d'Evaluation des Transferts de Charges (dite CLECT) constituée au sein de l'intercommunalité avec des représentants de chacune des communes de l'Agglomération pour évaluer ces sommes.

Sur cette base, un important travail d'estimation du coût de la compétence GEPU a été engagé par la CLECT à l'échelle des 33 communes de l'Agglomération. Ces travaux complexes d'estimation de charges et la définition d'un mécanisme de calcul ont pu aboutir fin 2022 permettant une validation par la CLECT de l'Agglomération le 14 décembre 2022 des montants de charges qu'il a été proposé de retenir et d'impacter sur les attributions de compensation (à compter de l'exercice 2023). Ces éléments ont été repris dans le rapport réglementaire établi par la CLECT adopté par la suite dans les conditions de majorité requise par les Conseils municipaux et le Conseil communautaire.

Compte tenu des délais nécessaires à la finalisation du processus de transfert, une mise en œuvre "effective" du transfert de compétences et des charges liées via les attributions de compensation a été actée au 1<sup>er</sup> juillet 2023 (un demi-exercice sur 2023) avant une application complète en 2024.

**Les mécanismes de transfert établis et retenus prévoient notamment dans une optique de rationalisation des moyens une coopération entre communes et EPCI.**

Avec la conservation par les communes de certaines missions d'entretien liées à la GEPU : cette répartition des charges entre les communes et la Communauté d'Agglomération permet, notamment sur l'entretien des installations, de ne pas créer de doublons financiers ou humains. L'entretien est assuré aujourd'hui pour une part sur le terrain par les agents communaux. Il ne s'agit donc pas d'estimer les coûts liés à ce temps de travail, de l'intégrer dans les transferts et de créer des équipes communautaires d'intervention, les communes gardant par ailleurs, leurs employés communaux avec la même quotité de travail. Ceci serait facteur de surcoût, voire de moindre efficacité si l'on considère la connaissance historique et de proximité des ouvrages et installations par les employés communaux. Ces sommes estimées pour figurer dans l'appréciation du coût global de la compétence GEPU seront donc certes incluses dans le transfert de charges et les attributions de compensation en fonctionnement, mais feront l'objet d'un reversement aux communes qui resteront en charge de ces missions.

Pour rappel, les missions conservées à l'échelle des communes s'établissent comme suit (données figurant dans le rapport de la CLECT) et concernent principalement :

- ✓ Le nettoyage curage des grilles et avaloirs
- ✓ L'entretien des réseaux type "fossé"
- ✓ Le curage des chambres à sable et débourbeurs
- ✓ L'entretien des espaces verts (noues et bassins pluviaux)

L'Agglomération conserve à sa charge les autres prestations d'entretien.

Sur la base des estimations de coûts liés au poste global "fonctionnement" de la compétence GEPU (missions intercommunales et conservées par les communes), un montant a été déduit des attributions de compensation versées aux communes.

Il a été retenu d'en reverser 50 % aux communes (sauf Ville de Fécamp avec un montant plus réduit, la plupart des prestations d'entretien étant portées par le contrat de prestations Assainissement s'agissant de prestations plus complexes en milieu urbain, avec reversement financier du budget "GEPU" vers le budget annexe Assainissement).

Compte tenu de ces éléments, la présente délibération vise à autoriser la signature des conventions pour les exercices 2025 et 2026 définissant les prestations à charge des communes et autorisant le remboursement des sommes liées sur la base des chiffres validés collectivement en CLECT.

Un tableau extrait du rapport CLECT est joint en annexe pour rappeler :

- ✓ Le montant annuel global d'Attribution de Compensation retenu en fonctionnement et déduit des sommes reversées aux communes à ce titre (ou rajouté aux AC "négatives" versées par les communes à l'intercommunalité).
- ✓ Le montant annuel des sommes à reverser (50 % selon principe retenu sauf cas particulier de la Ville de Fécamp explicité précédemment) aux communes pour la part des frais de fonctionnement qu'elles assument.

Considérant l'ensemble de ces éléments :

Vu les dispositions des lois n°2015-991 du 7 août 2015 ("loi NOTRe") et la loi n°2018-702 du 3 août 2018 (relative au transfert des compétences eau et assainissement) organisant le transfert de la compétence dite "GEPU" vers les intercommunalités ;

Vu l'article L.5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) relatif aux compétences des EPCI à fiscalité propre ;

Vu la définition de la compétence Gestion des Eaux Pluviales Urbaines définie par l'article L2226-1 du CGCT ;

Vu la notion "d'aires urbaines" précisée par l'instruction relative à l'application de la loi n°2018-702 du 3 août 2018, relative à la mise en œuvre du transfert des compétences "eau" et "assainissement" aux Communautés de communes ;

Vu le décret du 20 août 2015 précisant les missions du service public de Gestion des Eaux Pluviales Urbaines (art. R2226-1 du CGCT) : "La commune ou l'établissement public compétent chargé du service public de gestion des eaux pluviales urbaines, [...]";

Vu les dispositions de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts définissant les mécanismes d'évaluation des transferts de charges entre communes et intercommunalités dans le cas d'un transfert de compétence, et les modalités de travaux et d'élaboration du rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges ;

Vu les votes exprimés par les Conseils municipaux des communes membres et le Conseil communautaire favorables selon les conditions de majorité requises au rapport de la CLECT et à la mise en place des attributions de compensation en fonctionnement et investissement (Nb : sauf 2 communes dont les AC seront reportés en fonctionnement) ;

Vu la délibération N°2025/197C du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Fécamp Caux Littoral ;

Il vous est proposé :

- ✦ d'autoriser la signature par Madame/Monsieur le Maire ou son représentant des conventions de prestations d'entretien 2025/2026 avec la Communauté d'Agglomération Fécamp Caux Littoral, décrivant sur la base des éléments retenus et validés dans le rapport de la CLECT, les prestations portées par les communes au titre de la compétence GEPU.
- ✦ d'autoriser le remboursement annuel sur 2025 et 2026 par l'Agglomération des sommes liées, tel que défini dans le rapport de la CLECT, et rappelé ci-dessous.

<b>Communes</b>	<b>Montant AC déduit en fonctionnement (€TTC)</b>	<b>Montant reversé aux communes (50 %) pour les missions d'entretien prédéfinies qu'elle garde (€TTC)</b>	<b>Montant restant pour l'Agglomération (et transfert "net" en fonctionnement pour les communes au plan budgétaire (€TTC)</b>
Ancretteville-sur-Mer	244.2 €	122.1 €	122.1 €
Angerville-la-Martel	2 723.1 €	1 361.6 €	1 361.6 €
Colleville	1 696.7 €	848.3 €	848.3 €
Contremoulins	118.1 €	59.1 €	59.1 €
Criquebeuf-en-Caux	1 571.6 €	785.8 €	785.8 €
Écretteville-sur-Mer	293.5 €	146.8 €	146.8 €
Életot	1 208.0 €	604.0 €	604.0 €
Épreville	2 124.5 €	1 062.2 €	1 062.2 €
Fécamp	228 135.0 €	114 067.5 € 15 000 € budget ville Le restant au budget assainissement agglo	114 067.5 € 15 000 € budget CA Le restant au budget assainissement agglo
Froberville	3 539.2 €	1 769.6 €	1 769.6 €
Ganzeville	983.6 €	491.8 €	491.8 €
Gerponville	594.9 €	297.4 €	297.4 €
Gerville	926.9 €	463.5 €	463.5 €
Les Loges	1 182.6 €	591.3 €	591.3 €
Limpiville	636.2 €	318.1 €	318.1 €

Maniquerville	924.2 €	462.1 €	462.1 €
Riville	357.7 €	178.8 €	178.8 €
Sainte-Hélène-Bondeville	1 701.6 €	850.8 €	850.8 €
Saint-Léonard	3 781.3 €	1 890.7 €	1 890.7 €
Saint-Pierre-en-Port	3 819.0 €	1 909.5 €	1 909.5 €
Sassetot-le-Mauconduit	2 254.6 €	1 127.3 €	1 127.3 €
Senneville-sur-Fécamp	2 643.3 €	1 321.7 €	1 321.7 €
Sorquainville	219.6 €	109.8 €	109.8 €
Thérouldeville	1 962.2 €	981.1 €	981.1 €
Theuville-aux-Maillots	780.6 €	390.3 €	390.3 €
Thiergeville	326.4 €	163.2 €	163.2 €
Thiétreville	570.8 €	285.4 €	285.4 €
Tourville-les-Ifs	970.6 €	485.3 €	485.3 €
Toussaint	2 174.9 €	1 087.5 €	1 087.5 €
Valmont	3 198.7 €	1 599.4 €	1 599.4 €
Vattetot-sur-Mer	564.3 €	282.2 €	282.2 €
Yport	5 735.7 €	2 867.8 €	2 867.8 €
Ypreville-Biville	569.3 €	284.6 €	284.6 €
<b>TOTAL</b>	<b>278 533.0 €</b>	<b>139 266.5 €</b>	<b>139 266.5 €</b>

M le maire rappelle que l'an dernier, dans le cadre de la GEPU, ont été réalisés les travaux de la rue Poret de Blossville ainsi que la bétairie dans le lotissement de la chapelle St Pierre.

M Leborgne demande s'il s'agit bien de 2025 et 2026 car dans ce cas il faudra le prévoir au budget 2026.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- autorise la signature par Monsieur le Maire des conventions de prestations d'entretien 2025/2026 avec la Communauté d'Agglomération Fécamp Caux Littoral, décrivant sur la base des éléments retenus et validés dans le rapport de la CLECT, les prestations portées par les communes au titre de la compétence GEPU.
- autorise le remboursement annuel sur 2025 et 2026 par l'Agglomération des sommes liées, tel que défini dans le rapport de la CLECT, et rappelé ci-dessous.

## **02/2026 : RENOUELEMENT DE LA CONVENTION DE MUTUALISATION AVEC LA SOCIETE PARFLAM**

Dans le cadre des travaux menés au sein de la Commission Mutualisation de la Communauté d'Agglomération Fécamp Caux Littoral, un besoin commun a pu être identifié en matière de vérification et maintenance des extincteurs et autres équipements de protection incendie des bâtiments dans les communes.

La convention liant la Communauté d'Agglomération Fécamp Caux Littoral et les communes adhérentes avec la société PARFLAM est arrivée à échéance le 31 décembre 2025.

Il vous est proposé de renouveler la convention avec la société PARFLAM pour une durée d'un an.

Une nouvelle consultation sera engagée au cours de l'année 2026 pour une mise en œuvre en 2027.

Le renouvellement de la convention sera établi par la Communauté d'Agglomération Fécamp Caux littoral avec la société PARFLAM listant l'ensemble des communes souhaitant bénéficier de cette prestation de service mutualisée, et contre signée par celle-ci.

Chaque commune adhérente devra souscrire individuellement un contrat auprès de la société PARFLAM dans les termes fixés dans l'offre remise par le prestataire

M JJ Cadinot précise que la vérification des alarmes entre dans cette convention. Un contrôle a lieu tous les ans, au cours duquel les extincteurs sont soit rechargés soit changés.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- ✚ autorise la maire à signer la convention correspondante ;

- ✚ autorise le maire à signer le contrat qui sera établi entre la Communauté d'Agglomération Fécamp Caux Littoral et la société PARFLAM prestataire choisi pour la vérification et la maintenance des extincteurs et autres équipements de défense et incendie des bâtiments.

### **03/2026 : ADHESION A LA CONVENTION DE MUTUALISATION AVEC LA SOCIETE SCHILLER**

Dans le cadre des travaux menés au sein de la Commission Mutualisation de la Communauté d'Agglomération Fécamp Caux Littoral, un besoin commun a pu être identifié en matière de vérification et maintenance des défibrillateurs et accessoires.

Il vous est proposé une convention avec la société SCHILLER avec les tarifs suivants :

FORFAIT CONTROLE ANNUEL	montant unitaire HT	montant unitaire TTC
DEFIBRILLATEUR	85,00 €	102,00 €
FRAIS DEPLACEMENT	inclus dans le contrat de prestation	
REPLACEMENT DE PIECES		
BATTERIE	149,00 €	178,80 €
ELECTRODES adultes	65,00 €	78,00 €
ELECTRODES pédiatriques	65,00 €	78,00 €
TROUSSES SECOURS	6,00 €	7,20 €
SIGNALISATION REGLEMENTAIRE	4,00 €	4,80 €
FRAIS DE DEPLACEMENT	inclus dans le contrat de prestation	
POSE D'UN APPAREIL COMPLET		
REPLACEMENT D'UN APPAREIL EXISTANT		
POSE D'UN NOUVEL APPAREIL	890,00 €	1 068,00 €
FRAIS DE DEPLACEMENT	0,00 €	0,00 €

M JJ Cadinot précise que ce contrat est valable pour le défibrillateur du Centre Culturel uniquement. Celui de la salle de sport est ancien et n'entre pas dans le cadre de cette convention.

C'est l'entreprise qui procède au changement des accessoires quand cela est nécessaire et fait une vérification du matériel par la même occasion.

M le maire rappelle que l'achat du défibrillateur du centre culturel a été subventionné à 50% et qu'il était prévu de changer celui de la salle de sport cette année.

M Buray informe le conseil qu'il existe une application qui recense les emplacements des défibrillateurs « staying alive ».

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- ✚ autorise le maire à signer la convention correspondante ;
- ✚ autorise le maire à signer le contrat qui sera établi entre la Communauté d'Agglomération Fécamp Caux Littoral et la société SCHILLER prestataire choisi pour la vérification et la maintenance des défibrillateurs et accessoires.

\*\*\*\*\*

## **QUESTIONS DIVERSES**

Elections préparation des tours de permanence pour les élections municipales.

Bilan : M le maire fait un bilan du mandat écoulé et remercie le conseil pour les travaux accomplis durant ces six dernières années principalement : défense incendie : tous les hameaux sont désormais couverts permettant ainsi la délivrance de permis de construire t déclaration préalable, les travaux à l'école et la cantine, les routes ...

Tribunal Administratif : Monsieur le maire rappelle que M Leborgne, 3<sup>ème</sup> adjoint, avait attaqué la mairie au Tribunal Administratif et contestait l'arrêté de retrait de ses délégations pris en janvier 2024 par M Le maire. Ce dernier informe avoir reçu mercredi 18 février, en recommandé, le jugement du Tribunal Administratif suite cette requête.

La requête de M Leborgne a été rejetée par le Tribunal.

Un exemplaire du jugement est remis à chaque conseiller présent et déposé dans les boîtes aux lettres des absents.

M Le maire informe que ce document sera affiché en mairie.

\*\*\*\*\*

La séance est close à 18h30

\*\*\*\*\*

## **CLOTURE DU PROCES VERBAL**

### **Membres présents :**

**Messieurs** : DEHAIS, DENIZE, LEBORGNE, LEHOUX, SENAY, THAUVEL

**Mesdames** : BLANCHARD, FIQUET, FREMINE, LAVENU, LECLERC, PILLET, RICHARD

### **Remarques et/ou observations des membres du conseil :**

ARRET DU PROCES VERBAL DU 20 FEVRIER 2026 PAR LE CONSEIL MUNICIPAL NOUVELLEMENT ELU

Mme LECLERC Marie-Agnès  
Présidente de Séance



Mme FREMINE Aurélie  
secrétaire de séance

